

Activités réservées en physiothérapie

INTRODUIRE UN INSTRUMENT OU UN DOIGT DANS LE CORPS AU-DELÀ DES GRANDES LÈVRES OU DE LA MARGE DE L'ANUS¹

Cette activité réservée permet au physiothérapeute d'introduire un instrument ou un doigt au-delà de l'orifice du vagin ou de l'anus pour évaluer la fonction neuromusculosquelettique des régions pelvipérinéale et coccygienne et en traiter les déficiences ou incapacités.

Parmi les gestes évaluatifs et thérapeutiques qui impliquent cette activité réservée, on trouve par exemple l'évaluation de la tonicité des muscles du plancher pelvien, la palpation par voie interne des tissus de la région pelvipérinéale, la mobilisation ou la manipulation² du coccyx, le renforcement ou le relâchement musculaire du plancher pelvien.

Outre le doigt, différents instruments peuvent également être insérés au-delà de l'orifice du vagin ou de l'anus lors de l'évaluation et du traitement de ces régions, tels que le pessaire, le cône vaginal, la sonde intravaginale ou intrarectale.

À SAVOIR !

Il est à noter que l'insertion d'un instrument ne nécessite pas d'ordonnance, à l'exception de celle du pessaire définitif qui implique une évaluation médicale préalable avant son insertion à long terme.

MEMBRES AUTORISÉS

Physiothérapeutes

ATTESTATION

Aucune attestation de formation délivrée par l'OPPQ n'est exigée pour exercer cette activité.

EN COMPLÉMENTARITÉ

Dans le cadre de cette activité réservée, le physiothérapeute est autorisé à administrer des médicaments topiques sur ordonnance, tels qu'un anesthésique local, lorsque la condition le requiert³.

La réalisation de cette activité peut également impliquer d'autres activités réservées aux membres de l'OPPQ telles que l'utilisation d'une forme d'énergie invasive⁴. Par exemple, il est possible d'améliorer la contraction musculaire du plancher pelvien à l'aide de la stimulation neuromusculaire électrique.

EN PARTAGE

Cette activité n'est pas uniquement réservée aux physiothérapeutes. En effet, elle est partagée avec un certain nombre de professionnels de la santé. Par exemple, les médecins, les infirmières, les infirmières auxiliaires, les technologistes médicaux et les technologues en radiologie peuvent également réaliser cette activité selon la finalité de leur champ d'exercice.

¹ Article 37.1 paragraphe 3 c) du *Code des professions*.

² Pour procéder à une manipulation du coccyx, le physiothérapeute doit détenir une attestation de formation délivrée par l'OPPQ selon l'article 37.1 paragraphe 3 i) du *Code des professions*. Pour plus d'information, veuillez consulter le Guide administratif du *Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires* (2014) sur le site Internet de l'OPPQ.

³ Articles 1 et 3 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*.

⁴ Article 37.1 paragraphe 3 du *Code des professions*.